

# Politique sur la gestion des demandes de dérogation incomplètes présentées en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRMD)*

Bureau des matières dangereuses utilisées au travail, Santé Canada



## Objet

Le présent document a pour objet de décrire la politique et les procédures qui seront suivies par Santé Canada pour gérer les demandes de dérogation présentées en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD) aux fins de la protection de renseignements commerciaux confidentiels (RCC) se rapportant à des produits dangereux. La politique traite des demandes de dérogation qui sont restées inactives pendant une longue période de temps parce qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements requis ou que certains renseignements fournis par le demandeur sont erronés.

## Contexte

Le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) exige que les fournisseurs de produits chimiques communiquent aux employeurs des renseignements sur l'utilisation sûre des produits dangereux utilisés dans les milieux de travail canadiens. Pour ce faire, les fournisseurs doivent respecter les exigences relatives aux fiches de données de sécurité (FDS) et aux étiquettes de produits, conformément à la *Loi sur les produits dangereux* et à ses règlements d'application. Ainsi, la FDS d'un produit doit indiquer intégralement tous les ingrédients dangereux que le produit renferme, les propriétés toxicologiques qu'il possède, les mesures de sécurité à prendre et les premiers soins requis.

S'il faut divulguer sur une FDS des renseignements que le fournisseur ou l'employeur considèrent comme étant des RCC ou des secrets commerciaux, la LCRMD permet de présenter à Santé Canada une demande de dérogation à l'obligation de divulguer ces renseignements.

Lorsque Santé Canada reçoit un dossier de demande complet, il attribue un numéro d'enregistrement (NE) en vertu de la LCRMD à la demande. Une fois le NE attribué, le demandeur obtient une dérogation temporaire à l'obligation de divulguer les RCC jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise quant à la validité de la demande et à la conformité de la FDS et/ou de l'étiquette.

## Énoncé de politique

L'objectif de la politique est d'établir la marche à suivre pour gérer les demandes de dérogation incomplètes relatives aux RCC qui ont été présentées en vertu de la LCRMD et auxquelles il est impossible d'attribuer un NE. Ces demandes sont considérées comme étant incomplètes parce qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements requis ou que certains renseignements fournis sont erronés; elles sont donc mises en suspens.

Une fois que le demandeur a été informé que sa demande est incomplète, il doit fournir les renseignements manquants ou exacts dans un délai de 30 jours civils. Si on ne reçoit pas dans le délai prévu, la demande de dérogation incomplète relative aux RCC sera rejetée par Santé Canada. En pareil cas, les droits exigibles ne seront pas prélevés pour la demande rejetée, et tous les documents transmis à Santé Canada à l'appui de la demande seront détruits.

## Marche à suivre

Lorsqu'il reçoit une demande de dérogation, Santé Canada effectue un examen préliminaire du dossier de demande afin de s'assurer qu'il est complet.

Pour qu'un dossier de demande de dérogation soit jugé complet, il doit remplir les conditions suivantes :

- le formulaire de demande de dérogation doit être dûment rempli (toutes les sections du formulaire doivent être remplies, signées et datées);
- l'identificateur de produit (IP) indiqué sur le formulaire de demande de dérogation doit être identique à l'IP qui figure sur la FDS et/ou l'étiquette;
- la dénomination chimique générique (DCG) indiquée doit être identique à celle qui figure sur la FDS;
- la traduction française de la DCG doit être acceptable;
- l'objet de la demande doit être clairement indiqué sur le formulaire de demande de dérogation et doit correspondre aux renseignements qui figurent sur la FDS;
- la composition complète du produit doit être fournie (aucune dénomination chimique manquante, numéros de registre CAS, somme des concentrations égale à 100 % ou englobant 100 % lorsqu'une plage de concentration est utilisée);
- une copie de la FDS et/ou de l'étiquette doit être fournie (toutes les pages de la FDS doivent être incluses);
- si les droits exigibles sont acquittés par carte de crédit, les renseignements relatifs au paiement doivent être fournis; si le paiement est fait par chèque ou par mandat, le chèque ou le mandat correspondant au montant total des droits doit être inclus.

Si le dossier est jugé incomplet, le demandeur en est informé par écrit, et le dossier de demande est mis en suspens jusqu'à ce que tous les renseignements manquants ou exacts soient fournis. L'annexe 1 contient des exemples courants d'erreurs et de renseignements manquants dans les demandes de dérogation relatives aux RCC.

Le demandeur doit fournir tous les renseignements demandés à Santé Canada dans un délai de **30 jours civils**, sans quoi sa demande de dérogation sera rejetée. Une fois le délai de 30 jours civils écoulé, Santé Canada envoie au demandeur un avis écrit pour l'informer que sa demande a été rejetée et que les renseignements fournis au Ministère à l'appui de sa demande ne lui seront pas retournés et seront détruits.

Si le demandeur souhaite présenter une nouvelle demande de dérogation relative aux RCC pour le même produit, il doit y joindre tous les documents pertinents de même que le paiement, puisque la demande sera réputée nouvelle.

### **Mise en œuvre**

La présente politique entre en vigueur le 17 novembre 2017.

### **Textes de référence**

*Loi sur les produits dangereux*

*Règlement sur les produits dangereux*

*Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

*Règlement sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*

*Guide technique sur les exigences de la Loi sur les produits dangereux et du Règlement sur les produits dangereux*

## **Personne-ressource**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le registraire des demandes à l'adresse suivante: [WHMIS-SIMDUT.conf@hc-sc.gc.ca](mailto:WHMIS-SIMDUT.conf@hc-sc.gc.ca).

## **Annexe 1 : Exemples courants d'erreurs et de renseignements manquants dans les demandes de dérogation relatives aux RCC**

## **Annexe 1: Exemples courants d'erreurs et de renseignements manquants dans les demandes de dérogation relatives aux renseignements commerciaux confidentiels (RCC) présentées en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD)**

Le présent document n'est fourni qu'à titre informatif. La liste ci-après contient des exemples courants de renseignements manquants ou erronés dans les demandes de dérogation relatives aux RCC.

- Le paiement est manquant :
  - Le formulaire d'autorisation de paiement dûment rempli n'a pas été joint à la demande.
  - En cas de paiement par chèque ou par mandat, le chèque ou le mandat n'a pas été fourni.
  
- La composition complète du produit n'a pas été fournie, par exemple :
  - le numéro de registre CAS est manquant;
  - la dénomination chimique complète est manquante;
  - les ingrédients indiqués sur la FDS diffèrent de ceux qui figurent sur la liste des ingrédients.
  
- L'objet de la demande ne correspond pas aux renseignements entrés dans les parties III et VII du formulaire de demande ni aux renseignements figurant sur la fiche de données de sécurité (FDS) et/ou l'étiquette.
  
- La dénomination chimique générique (DCG) indiquée sur le formulaire de demande n'est pas identique à celle qui figure sur la FDS.
  
- La traduction française de la DCG est manquante.
  
- Des précisions doivent être apportées aux composants d'un mélange complexe.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon de remplir une demande de dérogation relative aux RCC, veuillez consulter l'annexe A du « Guide technique sur les exigences de la *Loi sur les produits dangereux* et du *Règlement sur les produits dangereux* », lequel est accessible à l'adresse suivante : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.825949/publication.html>.